



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2020-049

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2020

Sommaire

ARS PACA

- R93-2020-03-28-001 - 2020 A COVID04-048 DECISION AUTORISATION ACTIVITE MEDECINE AU PROFIT DU CHITS SUR LE SITE HOPITAL CLEMENCEAU (3 pages) Page 3
- R93-2020-04-10-001 - 2020CAD04-044+DEC+IRC+UAD+DIAVERUM+ISTRES (3 pages) Page 7
- R93-2020-04-06-004 - renouvellement autorisation AMP biologique, LMB Biomedival, annule et remplace le renouvellement notifié le 24/02/2020 (1 page) Page 11

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

- R93-2020-04-14-002 - Arrêté du 14/04/20 portant délégation de signature à Monsieur Laurent NEYER, DIRECCTE PACA, responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État (5 pages) Page 13
- R93-2020-04-14-001 - Arrêté du 14/04/20 portant délégation de signature à Monsieur Laurent NEYER, DIRECCTE PACA (3 pages) Page 19
- R93-2020-04-14-003 - Arrêté du 14/04/2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent NEYER (VINS) (2 pages) Page 23

ARS PACA

R93-2020-03-28-001

2020 A COVID04-048

DECISION AUTORISATION ACTIVITE MEDECINE
AU PROFIT DU CHITS SUR LE SITE HOPITAL
CLEMENCEAU

Décision n° 2020 A COVID04-048

Autorisation d'activité de soins de médecine

Promoteur:

CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DE TOULON LA-
SEYNE-SUR-MER
54 avenue Henri Sainte-Claire Deville
CS 31412
83056 TOULON CEDEX

FINESS EJ : 83 010 061 6

Lieu d'implantation :

HOPITAL GEORGE CLEMENCEAU
421 avenue du 1^{er} Bataillon
d'Infanterie de Marine du Pacifique
83130 LA GARDE

FINESS ET : 83 020 274 3

Réf : DOS-0420-2736-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 3131-1, L 6122-9-1, et R. 6122-31-1 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;



CONSIDERANT l'article L 3131-1 du code de la santé publique qui prévoit qu'en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le ministre chargé de la santé peut, par arrêté motivé, prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT l'article L 6122-9-1 du code de la santé publique qui précise qu'en cas de menace sanitaire constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le directeur général de l'Agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

CONSIDERANT les dispositions de l'arrêté du 21 mars 2020 habilitant les directeurs généraux des Agences régionales de santé eu égard à la gravité de la situation sanitaire et jusqu'au 15 avril 2020 à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés ;

CONSIDERANT le besoin de renforcer les capacités d'accueil de patients COVID-19 au profit du centre hospitalier intercommunal de Toulon La-Seyne-sur-Mer, établissement pivot dans la prise en charge de ces patients dans le Var tout en délocalisant une partie de la réponse sur un autre site dudit établissement ;

CONSIDERANT la disponibilité de locaux au sein de l'hôpital Georges Clémenceau à la Garde pour accueillir une activité de soins de médecine ;

CONSIDERANT que la mise en place d'une activité de soins de médecine pour une durée limitée au profit du centre hospitalier intercommunal de Toulon La-Seyne-sur-Mer sur le site de l'hôpital Georges Clémenceau répond aux besoins de santé de la population, eu égard à la gravité de la situation sanitaire constatée par l'arrêté du 21 mars 2020 susvisée ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet de création, à titre temporaire, d'une activité de soins de médecine au profit du centre hospitalier intercommunal de Toulon La-Seyne-sur-Mer sis, 54 avenue Henri Sainte-Claire Deville, CS 31412, 83056 Toulon cedex sur le site de l'hôpital Georges Clémenceau, sis, 421 avenue du 1^{er} Bataillon d'Infanterie de Marine du Pacifique, 83130 La Garde satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-9-1 du Code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'une activité de soins de médecine au profit du centre hospitalier intercommunal de Toulon La-Seyne-sur-Mer, sis, 54 avenue Henri Sainte-Claire Deville, CS 31412, 83056 Toulon cedex sur le site de l'hôpital Georges Clémenceau, sis, 421 avenue du 1^{er} Bataillon d'Infanterie de Marine du Pacifique, 83130 La Garde, **est accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée avec effet immédiat et ne nécessite pas de déclaration de mise en œuvre.

La durée de validité de l'autorisation est de 6 mois maximum et ne s'exercera que dans le cadre du maintien de la situation sanitaire exceptionnelle constatée par le ministre de la santé.

ARTICLE 3 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

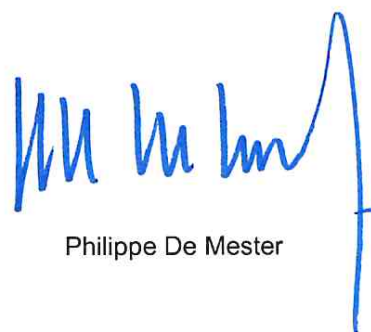
Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille le **28 MARS 2020**



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-04-10-001

2020CAD04-044+DEC+IRC+UAD+DIAVERUM+ISTRE
S

Décision n° 2020CAD04-044

Constat de la caducité de l'autorisation de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale sous la modalité: Hémodialyse en unité d'autodialyse simple et/ou assistée

Promoteur:

SAS DIAVERUM PROVENCE
31, bd Louvain- CS 700 36
13285 MARSEILLE CEDEX 08

N° FINESS EJ : 13 000 656 2

Lieux d'implantation :

DIAVERUM PROVENCE ISTRES
17, rue Victor Hugo
13800 ISTRES

N° FINESS ET : 13 003 804 5

Réf : DOS-0420-2719-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le Code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;



VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n° 2018 A 050 en date du 10 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur renouvelant, suite à injonction, l'autorisation de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale sous la modalité : hémodialyse en unité d'autodialyse simple et/ou assistée sur le site de Diaverum Provence Istres sis 17, rue Victor Hugo à Istres (13800), à compter du 21 mai 2017, pour cinq ans ;

VU le courrier en date du 17 janvier 2020, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, signalant à la SAS Diaverum Provence sise 31, bd Louvain à Marseille (13008), une absence d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale sous la modalité : hémodialyse en unité d'autodialyse simple et/ou assistée sur le site de Diaverum Provence Istres sis 17, rue Victor Hugo à Istres (13800), depuis le 01 octobre 2019 ;

VU l'absence de réponse, de la SAS Diaverum Provence sise 31, bd Louvain à Marseille (13008), au courrier susmentionné dans le délai imparti ;

CONSIDERANT qu'aucune activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale sous la modalité : hémodialyse en unité d'autodialyse simple et/ou assistée sur le site de Diaverum Provence Istres sis 17, rue Victor Hugo à Istres (13800), n'a été déclarée depuis le 01 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que l'article L.6122-11 alinéa 1 du Code de santé publique dispose que « ...sauf accord préalable du directeur de l'Agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation.... la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation. Cette caducité est constatée par le directeur de l'Agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L. 6122-9 ».

CONSTATE

ARTICLE 1 :

En application de l'article L6122-11 du code de la santé publique, il est **constaté la caducité de l'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale sous la modalité : hémodialyse en unité d'autodialyse simple et/ou assistée, détenue par la SAS Diaverum Provence sise 31, bd Louvain à Marseille (13008), sur le site de Diaverum Provence Istres sis 17, rue Victor Hugo à Istres (13800) à compter du 1er avril 2020.**

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **10 AVR. 2020**



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-04-06-004

renouvellement autorisation AMP biologique, LMB
Biomedival, annule et remplace le renouvellement notifié
le 24/02/2020

annule et remplace renouvellement du 24/02/2020 notifié par courrier n° DOS-0220-1286-D

EJ	Raison Sociale EJ titulaire	ET	Raison sociale ET d'implantation	ACTIVITE	MODALITE	NOTIFICATION RENOUELEMENT	RENOUELEMENT A COMPTER DU
84 001 891 5	LBM BIOMEDIVAL	84 001 892 3	LABORATOIRE BIOMEDIVAL	AMP biologique	préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	06/04/2020	01/03/2021
ANNULE ET REMPLACE LE RENOUELEMENT DU 24 FEVRIER 2020 COURRIER N° DOS-0220-1286-D							

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2020-04-14-002

Arrêté du 14/04/20 portant délégation de signature à
Monsieur Laurent NEYER,
DIRECCTE PACA, responsable de budget opérationnel de
programme délégué,
responsable d'unité opérationnelle
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des
dépenses
imputées sur le budget de l'État



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

portant délégation de signature
à

Monsieur Laurent NEYER,
Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,

responsable de budget opérationnel de programme délégué,
responsable d'unité opérationnelle
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'État

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 définissant l'organisation et les missions des nouvelles directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 mars 2020 nommant Monsieur Laurent NEYER, directeur du travail, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision interministérielle du 20 décembre 2013 du Ministère de l'économie et des finances, du Ministère du commerce extérieur, du Ministère du redressement productif et du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme, portant désignation des préfets de région

comme responsables des budgets opérationnelles du programme 134 « Développement des entreprises et du tourisme », pour les services territoriaux placés sous leur autorité ;

VU la décision du 13 janvier 2014 du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;

VU la décision du 17 février 2014 du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 102 « Accès et retour à l'emploi » ;

VU la décision du 17 février 2014 du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;

VU la circulaire du 4 décembre 2013 du Ministère de l'économie et des finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des budgets opérationnels de programme dont il est responsable :

1°) Recevoir des crédits des programmes suivants :

-n° 102 « Accès et retour à l'emploi »,

-n° 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »,

2°) Répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution.

3°) Sous réserve de non dépassement de la dotation globale consentie à l'UO :

- Autoriser des ajustements de programmation des UO relatifs, d'une part aux interventions au bénéfice de tiers (titre VI), d'autre part aux investissements directs (titre V) validées en Comité de l'Administration Régionale (CAR), et ceci dans une fourchette ne dépassant pas 20% en plus ou en moins de manière isolée entre opérations. Hors de la limite ainsi définie, le CAR est saisi, pour avis, préalablement à la décision définitive du préfet de région.

- Procéder aux subdélégations de cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

4°) Procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisation d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10% doivent être soumises au CAR pour avis, préalablement à la décision définitive du préfet de région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Laurent NEYER directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsable d'unité opérationnelle du BOP 354 « administration territoriale de l'Etat », de procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de L'Etat.

Article 3 : Délégation est donnée à Monsieur Laurent NEYER directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP régionaux et centraux suivants :

- n°102 « Accès et retour à l'emploi »,
- n°103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »,
- n°111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »,
- n°134 « Développement des entreprises et du tourisme »,
- n°155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »,
- n°354 « administration territoriale de l'Etat »,
- n°723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »
- n°788 « Contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage ».
- n°159 « Expertise, information géographique et météorologie » pour les actions relatives à l'économie sociale et solidaire et aux dispositifs locaux d'accompagnement

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titre de perception, états exécutoires cessions), ainsi que les opérations de paye et les moyens de fonctionnement des services.

Article 4 : Monsieur Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, reçoit de plus délégation pour l'ordonnancement des recettes et dépenses concernant les crédits communautaires des programmes techniques « fonds structurels européens » relevant du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Article 5 : Délégation est donnée à Monsieur Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur en application du code des marchés publics et des cahiers des clauses administratives et techniques, pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes régionaux et centraux précités.

Article 6 : Délégation est donnée à Monsieur Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte

d'Azur, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des amendes administratives en matière de métrologie légale. Cette délégation porte sur l'émission des titres de perception y afférents.

Article 7 : Le délégataire présentera à la signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) pour les subventions d'équipement et de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 5, relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à 150 000 euros.

Cette limitation concerne l'acte initial, le DIRECCTE bénéficiant de la délégation de signature pour tous les actes administratifs secondaires visant à la mise en œuvre de la décision signée par le préfet de région.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subvention qui font l'objet d'un avis émis par une instance présidée par le préfet de région ou son représentant.

Article 8 : Demeurant également réservés à la signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'État pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 9 : Demeurant réservés à la signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable publics,
- les décisions d'acquisitions, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Article 10 : En tant que responsable du budget opérationnel de programme régional délégué, Monsieur Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, adressera au préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, un compte-rendu quadrimestre d'utilisation des crédits alloués aux UO incluant en particulier les indicateurs de performance.

En tant que responsable d'UO, il fournira également à chaque quadrimestre un compte-rendu d'exécution.

Article 11 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désigné par arrêté, pris au nom du préfet, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Article 12 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et le directeur régional des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 14 avril 2020

Le préfet de région

Signé

Pierre DARTOUT

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2020-04-14-001

Arrêté du 14/04/20 portant délégation de signature à
Monsieur Laurent NEYER, DIRECCTE PACA

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

portant délégation de signature

à

Monsieur Laurent NEYER, directeur du travail,
directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code des marchés publics ;
- VU le code du commerce ;
- VU le code du tourisme ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le code du travail et notamment les dispositions de la sixième partie relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de L'État ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 définissant l'organisation et les missions des nouvelles directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté interministériel du 20 mars 2020 nommant Monsieur Laurent NEYER, directeur du travail, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent NEYER, directeur du travail, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne à sa direction.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent NEYER, directeur du travail, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

1. des actes à portée réglementaire,
2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agréments ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
5. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État,
6. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
7. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
8. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
9. des courriers adressés aux ministres, aux parlementaires, aux directeurs d'administrations centrales et présidents d'établissements publics, des conseils départementaux, du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la métropole Aix- Marseille Provence, de la métropole Nice Côte d'Azur, de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée et aux maires des communes de Marseille et de Nice,
10. des décisions attributives de subventions de fonctionnement et d'investissement d'un montant supérieur à 150 000 € pour ce qui concerne l'acte initial, le DIRECCTE bénéficiant de la délégation de signature pour tous les actes administratifs secondaires visant à la mise en œuvre de la décision attributive signée par le préfet de région.

Article 3 : Monsieur Laurent NEYER, directeur du travail, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent NEYER, directeur du travail, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par un directeur régional adjoint.

Article 5 : Par exception aux dispositions de l'article 2.2 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent NEYER, directeur du travail, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer des actes défavorables faisant griefs à des tiers, uniquement pour les décisions initiales de refus d'enregistrement de prestataires souhaitant procéder à une déclaration d'activité en tant qu'organisme de formation professionnelle continue ainsi que pour les décisions suite à un contrôle (annulation du numéro de déclaration d'activité et rejet des dépenses), proposées par le service régional de contrôle de la formation professionnelle de la DIRECCTE PACA.

Article 6 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Laurent NEYER, directeur du travail, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pris au nom du préfet, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et le directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 14 avril 2020

Le préfet de région

Signé

Pierre DARTOUT

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2020-04-14-003

Arrêté du 14/04/2020 portant délégation de signature à
Monsieur Laurent NEYER (VINS)



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à Monsieur Laurent NEYER, directeur du travail,
directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

VU le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'applications du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produit de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-1300 du 23 octobre 2006 relatif à certaines techniques d'enrichissement pour la production de vins d'appellation d'origine contrôlée ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques et notamment son article 19 ;

VU le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté interministériel du 20 mars 2020 nommant Monsieur Laurent NEYER, directeur du travail, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent NEYER, directeur du travail, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer les arrêtés d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins issus des raisins récoltés dans les départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2 : En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Laurent NEYER, directeur du travail, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté pris au nom du préfet de région.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte-d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 14 avril 2020

Le préfet de région

Signé

Pierre DARTOUT